Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 068-200055713-20261102-D_2026_45-DE

COMMUNE de SPECHBACH

Département
HAUT-RHIN

Arrondissement
ALTKIRCH

Nombre des membres du Conseil municipal élus :
19

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
19

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
18

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 novembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Yves KELLER, Maire.
Etaient présents : **18**
KELLER Yves, DANGELSER Annaïck, MULLER Denis, BUCHER Nathalie, SPROESSER Thomas, ANSELM Corinne, GEISS Agnès, MEYER Christine, SAUNER Monique, VAYER Emmanuel, FOLTZER-ESTEVES Anne, BELZUNG Baptiste, MEYER Thibaut, DITNER Kevin, PFLIEGER Jérémy, HEIM Antoine, ALVES-MULLER Marina et GROETZ Damien.
Était absent : **1**
Excusé : FUTSCH Virginie
Non excusé : /
Procuration : FUSTCH Virginie a donné procuration à SAUNER Monique

Délibération N°2026/45

CESSION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES A DETACHER RUE DES VERDIERS

Le Maire explique que M. Marc ESTEVES, propriétaire de la parcelle 372 de la section 319/03 (rue des Verdiers), souhaite installer un carport entre son garage et la place de stationnement, située sur le domaine public de la commune.

Son projet a été refusé par notre service instructeur sur la base de l'article 2.1. UC du règlement de notre PLUi qui prévoit que l'implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques respecte un retrait minimal de 4 mètres […] ». Or, la parcelle se trouvant devant sa propriété (partie en pavés sur la photo ci-dessous) appartient à la Commune et est classée en voirie communale.

Le Maire explique que cette partie de voirie communale, située devant les parcelles 372 et 373 n'est pas utilisée comme voirie, mais uniquement comme stationnement public. Dans les faits, seuls les propriétaires des parcelles attenantes les utilisent.



Le Maire propose de vendre cette partie de voirie pavée (en vert et rouge sur le plan ci-après) respectivement aux propriétaires des parcelles 372 et 373 de la section 319/03.

Avant d'enregistrer cette vente, il faut :

- réaliser un arpentage de ces parcelles et les numéroter
- transférer ces parcelles du domaine public vers le domaine privé de la Commune.

Pour faire passer un bien du domaine public (voirie communale) vers le domaine privé, il faut qu'une désaffectation de fait soit explicite. L'on entend par désaffectation de fait qu'il n'y a plus d'usage direct du public, et que le bien n'est plus affecté à un service public.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 068-200055713-20261102-D_2026_45-DE

La désaffectation de fait est ici vérifiée puisque la partie concernée est [illegible] circulent pas dessus.

Le Maire explique que le déclassement d'une partie de la voirie communale doit être validé par le Conseil Municipal.

Il informe que M. ESTEVES a donné son accord pour l'acquisition d'une parcelle détachée d'environ 50 m² (en vert sur le plan ci-après), au prix de 3 000,00 €, soit 60€ le m².

Le Maire a également contacté Mme Rachel WIOLAND, propriétaire de la parcelle voisine N°373 de la section 319/03, qui vient de déposer un permis de construire. Elle consent aussi à acquérir la parcelle détachée située devant sa propriété (en rouge sur le plan ci-après) dans les mêmes conditions.

La partie en bleu sur le plan (environ 12m²) tombera dans le domaine privé de la commune car elle abrite un lampadaire et une borne d'incendie.

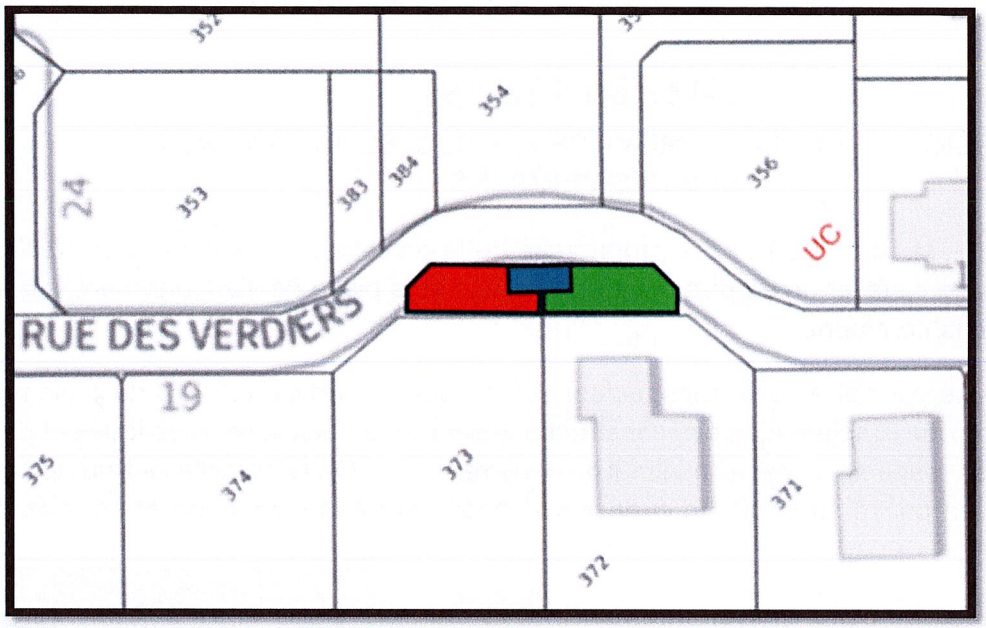

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE la désaffectation de fait de la partie de la voirie concernée ;

DEMANDE le déclassement de la partie de la voirie concernée ;

AUTORISE l'établissement de l'arpentage ainsi proposé à la charge de la commune ;

DECIDE de vendre les parcelles détachées verte et rouge du plan ci-dessus respectivement aux propriétaires des parcelles 372 et 373 de la section 319/03 ;

DECIDE de fixer les modalités de vente après réception du PV d'arpentage.

Pour extrait conforme au registre,
A Spechbach, le 9 novembre 2026
Le Maire, Yves KELLER

MAIRIE DE SPECHBACH (Haut-Rhin)